

# UNION DES FABRICANTS

Pour la Protection Internationale

DE LA

## Propriété Industrielle et Artistique

MARQUES DE FABRIQUE

DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS ET BEAUX-ARTS

*Fondée le 25 août 1875 et déclarée le 28 mai 1877*

ÉTABLISSEMENT RECONNU D'UTILITÉ PUBLIQUE

PAR DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, DÉLIBÉRÉ EN CONSEIL D'ÉTAT ET RENDU

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

SIÈGE SOCIAL A PARIS :

HOTEL DE L'UNION DES FABRICANTS, avenue du Coq, 4 (rue Saint-Lazare, 89)

## TIMBRE DE GARANTIE

### SES RÉGLES — SON FONCTIONNEMENT — SES AVANTAGES

Le Timbre de l'**Union des Fabricants**, dont la création remonte à l'année 1884, constitue une propriété de droit commun qui a été consacrée par des décisions des Tribunaux, passées en force de chose jugée, tant en France qu'à l'étranger. Il a pour objet : 1° de protéger la marque sur laquelle il est apposé, dans tous les pays où elle est régulièrement déposée; 2° d'attester l'authenticité de cette marque; 3° de certifier l'origine française du produit qui en est revêtu.

#### Protection de la Marque

Il existe deux modèles de Timbre. Le Timbre de grand module est délivré aux sociétaires au prix de 5 francs le mille. Le Timbre petit module est délivré au prix de 250 francs le million, mais il ne peut en être fait usage que sur les produits dont le prix de gros n'est pas supérieur à 0 fr. 25.

Ce sceau est exécuté par l'Imprimerie Nationale. Il peut être l'objet d'imitations plus ou moins grossières, mais, en réalité, il ne saurait être contrefait, grâce aux difficultés de toute nature accumulées en vue d'empêcher sa reproduction. L'outillage nécessaire à son exécution n'est pas à la portée d'un simple industriel. Son imitation est facilement reconnaissable; dès lors, le consommateur habitué à voir

accompagnée du Timbre de garantie telle ou telle marque, la refusera si elle n'en est pas revêtue ou si elle porte une imitation du Timbre.

La marque admise à porter le Timbre est sous la garde de l'**Union des Fabricants**. Son titulaire est exonéré de tous les frais auxquels peuvent donner lieu la recherche et la répression des atteintes dont elle serait l'objet. Il est rare, du reste, que le contrefacteur s'attaque à la marque revêtue du Timbre, sachant qu'il se trouve en présence d'une Institution puissante dont les ressources peuvent parer à toute éventualité.

Le Timbre constituant une propriété de droit commun, son usurpation peut être poursuivie dans tous les pays, sans qu'il soit besoin d'invoquer des lois spéciales. Il en résulte que, dans tous les pays, les marques revêtues du sceau de la Société jouissent d'une situation privilégiée.

### Authenticité de la Marque

L'**Union des Fabricants** est connue sur tous les points du globe en raison des services rendus tant à la chose publique, en général, qu'aux industriels en particulier. Par suite, son Timbre apporte un prestige à la marque sur laquelle il est apposé. Nul n'ignore, en effet, que les fabricants ou commerçants admis à faire partie de cette Association jouissent d'une réputation irréprochable en matière de probité commerciale et que toute marque qui porte son sceau a été régulièrement déposée et appartient, en droit comme en équité, à son titulaire. Toute marque sur laquelle un sociétaire désire apposer le Timbre de garantie est soumise au Comité consultatif du Timbre de l'**Union des Fabricants**, composé de jurisconsultes faisant autorité en la matière, qui décide, après un examen approfondi, si cette marque remplit bien toutes les conditions exigées pour être admise sous la garde du sceau de la Société.

### Attestation d'origine Française

Le Timbre de l'**Union des Fabricants** sert exclusivement à protéger les marques françaises. Cette règle ne comporte aucune dérogation. Il constitue, dès lors, la meilleure estampille d'origine. Les consommateurs étrangers qui recherchent en général et qui apprécient les spécialités françaises, mais qui sont trompés par les apparences d'un conditionnement mensonger, s'attachent de préférence aux marques sur lesquelles ils voient figurer le sceau de la Société, le considérant avec raison comme une sauvegarde contre les fraudes relatives à la provenance.